



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 11/12/2018

AVIS

CD-18|11-CWaPE-1822

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES DÉCRETS DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU 19 JANVIER 2017 RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE
AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ
EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE,
ET DU 19 DÉCEMBRE 2002 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ –
AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 2015
RELATIF AUX LIGNES DIRECTES ÉLECTRIQUES –
AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDUITES DIRECTES DE GAZ –
AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX RÉSEAUX FERMÉS
PROFESSIONNELS DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ**

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

OBJET	3
1. CONTEXTE ET REMARQUES FONDAMENTALES	4
2. ANALYSE RELATIVE À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE.....	6
3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	7
3.1. <i>Avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du développement de l'autoconsommation collective et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz</i>	7
3.1.1. Dispositions modificatives du décret électricité	7
3.1.2. Dispositions modificatives du décret méthodologie tarifaire (article 12 modifiant l'article 4 du décret méthodologie tarifaire).....	19
3.1.3. Dispositions modificatives du décret gaz.....	20
3.2. <i>Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques</i>	22
3.2.1. Article 1 ^{er} modifiant l'article 4 de l'arrêté lignes directes	22
3.2.2. Article 2 modifiant l'article 7 de l'arrêté lignes directes	24
3.2.3. Possibilité de plusieurs lignes directes au départ d'une même installation	25
3.3. <i>Avant-projet d'arrêté relatif aux conduites directes de gaz</i>	25
3.3.1. Article 1 ^{er} (définitions)	26
3.3.2. Articles 2 à 4 (critères d'octroi).....	27
3.3.3. Articles 5 à 7 (procédure d'octroi)	28
3.3.4. Articles 8 à 10 (révision, retrait, démantèlement)	28
3.3.5. Articles 11 et 12 (obligations du titulaire d'une autorisation)	28
3.3.6. Articles 13 à 15 (dispositions transitoires et finales)	29
3.4. <i>Avant-projet d'arrêté relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité</i>	29
3.4.1. Article 1 ^{er} (définitions)	30
3.4.2. Articles 2 à 5 (critères d'octroi).....	30
3.4.3. Articles 6 à 10 (procédure d'octroi)	32
3.4.4. Articles 11 et 12 (obligations du gestionnaire de réseau fermé professionnel)	32
3.4.5. Articles 13 et 14 (retrait, démantèlement)	32

Index des graphiques

GRAPHIQUE 1	Fourniture d'électricité verte en ligne directe (GWh)	19
-------------	---	----

Index des figures

FIGURE 1	Installation de production avec alimentation d'un client final par une liaison électrique/conduite ad hoc	31
----------	---	----

OBJET

Par courrier réceptionné à la CWaPE le 5 novembre 2018, le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports a demandé à la CWaPE de remettre son avis sur les textes suivants adoptés en première lecture par le Gouvernement wallon le 25 octobre 2018 :

- avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du développement de l'autoconsommation collective et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques ;
- avant-projet d'arrêté relatif aux conduites directes de gaz ;
- avant-projet d'arrêté relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité.

L'attention de la CWaPE est particulièrement attirée sur deux points particuliers :

- l'article 6 du projet de décret modifiant l'article 39 du décret électricité vient préciser la répartition de l'exonération de quotas de certificats verts pour la fourniture d'électricité verte via ligne directe. Il est demandé à la CWaPE de valider la formulation retenue ainsi que la formule mathématique reprise dans le commentaire d'articles et, au besoin, de proposer des modifications à celles-ci ;
- alors que l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques fait l'objet d'une adaptation, celui relatif aux conduites directes fait pour sa part l'objet d'une adoption en première lecture. Le Cabinet du Ministre souhaite demander de la CWaPE qu'elle analyse notamment la pertinence du maintien de la disposition reprise à l'article 4, §4, 1° du projet d'arrêté relatif aux conduites directes.

1. CONTEXTE ET REMARQUES FONDAMENTALES

Les propositions soumises à l'avis de la CWaPE s'inscrivent dans la déclaration de politique régionale du 25 juillet 2017, qui énonce que « *En s'appuyant sur l'expertise du régulateur, le décret et les arrêtés seront modifiés en vue d'établir un cadre de développement approprié des réseaux alternatifs et micro-réseaux, y compris citoyens, sous leurs différentes formes. L'émergence de ces réseaux se réalisera en étant attentif à une contribution équitable de l'ensemble des utilisateurs au réseau public* ».

Elles visent par ailleurs à répondre à l'un des objectifs de la Consultation Plan Air Climat Energie 2030, celui de « *faciliter le développement de réseaux virtuels permettant une meilleure valorisation locale des productions à l'échelle du zoning ou d'un quartier tout en utilisant et rémunérant de manière équitable le réseau public de distribution d'électricité (ex. compensation collective)* ».

Enfin, l'exposé des motifs introduisant l'avant-projet de décret indique que les propositions anticipent la transposition du « Clean Energy Package » en cours d'adoption au niveau européen en créant les prémices d'un cadre légal pour les « communautés énergétiques locales » visées par la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹.

Les contours du concept de « communautés énergétiques locales » ne faisant toutefois pas encore l'objet d'un consensus au niveau européen, le Gouvernement propose de s'en tenir aux grands principes et balises décrétales, et de postposer l'adoption des mesures d'exécution au niveau réglementaire lorsque les textes européens seront définitifs et qu'un retour d'expérience pourra être tiré des projets pilotes en cours.

Les modifications législatives et réglementaires que la CWaPE est appelée à commenter concernent différentes situations, qui peuvent parfois se superposer :

- l'autoconsommation collective ;
- les réseaux fermés professionnels d'électricité ou de gaz ;
- les lignes directes électriques ;
- les conduites directes de gaz.

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après «décret électricité») pose comme principe l'obligation pour tout client final d'être alimenté en électricité exclusivement par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exceptions limitativement relevées, notamment pour les lignes directes électriques et les réseaux fermés professionnels. Ce principe transparaît également du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché du gaz –pour ce qui concerne le gaz naturel ou compatible-, même s'il est moins explicitement libellé².

Les décrets consacrent ainsi le monopole du gestionnaire de réseau sur la distribution d'électricité et de gaz naturel ou compatible, monopole que l'on qualifie souvent de « naturel » dans les secteurs, comme ceux de l'énergie ou des transports ferroviaires, où il serait extrêmement coûteux – sur un plan économique, social et environnemental – de dupliquer l'infrastructure publique. Ce monopole n'en

¹ 2016/0380 (COD)

² Aussi bien le décret électricité que le décret gaz soumettent à autorisation les situations de réseaux fermés professionnels et de lignes/conduites directes, et énoncent les critères exceptionnels conditionnant l'autorisation.

est pas moins strictement encadré, que ce soit à travers des règles d'accès des tiers basées sur la théorie des infrastructures essentielles développée en droit de la concurrence, à travers des règles de bonne gouvernance, des obligations de services public assurant la sauvegarde des préoccupations d'intérêt public, le suivi rigoureux des plans d'adaptation des infrastructures, etc..

La réforme proposée au travers des différents textes en projet vise à permettre une évolution de paradigme du secteur de la distribution, permettant au réseau public d'être mis en concurrence par des « réseaux alternatifs ».

Dans le contexte ainsi posé et dans le respect de ses missions il importe à la CWaPE, d'une part, d'attirer l'attention du législateur sur les risques liés à des changements qui seraient trop généralement formulés, susceptibles selon elle d'impacter l'accès à un système énergétique fiable, abordable et sûr et, d'autre part, de veiller à ce que les mécanismes mis en place soient générateurs d'une plus-value pour l'ensemble de ce système et des utilisateurs de réseaux, (principalement : plus grande pénétration et meilleure intégration de la production d'énergie renouvelable en Région wallonne, diminution des besoins de renforcement du réseau public, voire diminution du besoin de soutien à la production d'énergie renouvelable,...). La CWaPE est également d'avis qu'il convient de veiller à l'optimisation du coût sociétal du système, face aux enjeux de la transition énergétique.

Dans cette perspective, plusieurs distinctions fondamentales seront opérées tout au long du présent avis :

- une première distinction s'impose, en électricité, entre les situations qui impliquent la démultiplication physique de câbles alternatifs au réseau public (lignes directes, réseaux fermés professionnels) et les situations de réseaux virtuels, où chaque utilisateur est connecté au réseau public sans que des connections physiques doivent relier les participants à l'opération (autoconsommation collective) ;
- il convient par ailleurs d'envisager distinctement les situations où la désolidarisation (partielle) du réseau électrique et des surcharges y afférentes n'est, dans le cadre légal actuel ou proposé, compensée ou atténuée par aucun régime tarifaire spécifique (lignes directes) et les situations où cette désolidarisation pourrait s'accompagner d'un régime tarifaire ad hoc (autoconsommation collective, réseau fermé professionnel) et équitable aux regards d'objectifs sociétaux favorisant une transition énergétique efficace;
- il paraît nécessaire à la CWaPE d'envisager distinctement les situations qui favorisent clairement le développement d'unités de production d'électricité à base de sources d'énergie renouvelable, intégrées autour de consommateurs qui maximisent de manière rationnelle l'autoconsommation, et les situations qui ont pour objectif principal de réduire la facture d'électricité des consommateurs engagés
- il importe, toujours selon la CWaPE, d'opérer une distinction entre les situations de production décentralisée d'électricité sur un seul et même site appartenant au client alimenté par cette production (ligne directe sur un seul et même site), et les situations de production en vue d'alimenter un ou plusieurs clients situé(s) sur des terrains voisins, voire plus éloignés (ligne directe moins onéreuse qu'un raccordement au réseau public) ;

- enfin, en matière de fourniture directe à un client, des approches différentes doivent à certains égards prévaloir selon les vecteurs énergétiques, dans la mesure où les conduites directes de gaz pourraient constituer l'unique possibilité d'alimentation en gaz naturel ou compatible lorsque le réseau public ne dessert pas la zone dans laquelle le client est établi.

La CWaPE tient néanmoins à souligner et saluer la recherche, à travers l'ensemble des textes qui sont soumis à son avis, de solutions innovantes pour accélérer la transition énergétique, se voulant accessibles au plus grand nombre. Il lui importe d'y apporter son soutien, et, comme indiqué dans sa Feuille de route à l'horizon 2022, de contribuer à la « *recherche d'un optimum pour que cette transition s'opère au bénéfice de la collectivité, en ne laissant personne au bord du chemin, en capitalisant sur nos acquis historiques et en ouvrant des fenêtres d'opportunité et de créativité lorsque cela contribue à dessiner un avenir meilleur. Cette vision passe par un cadre clair et stable, où chacun connaît son rôle et ses limites, où chacun peut se développer et bénéficier d'une protection adaptée à ses capacités. Elle nécessite également de veiller au meilleur équilibre entre la mise en valeur du patrimoine collectif que constituent les réseaux et les perspectives d'innovation individuelles que l'on voit déjà germer* ».

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que l'analyse de la CWaPE est structurée autour des différents textes en projet qui lui sont soumis. Certaines thématiques étant à la fois visées au niveau décretaal et au niveau d'un arrêté d'exécution, leur examen est scindé entre les textes applicables. Ainsi, il est nécessaire de se référer :

- pour l'autoconsommation collective, aux points 3.1.1.1 et 3.1.2 ;
- pour les réseaux fermés professionnels d'électricité ou de gaz, aux points 3.1.1.2, 3.1.3.1 et 3.4 ;
- pour les lignes directes électriques, aux points 3.1.1.3 et 3.2 ;
- pour les conduites directes de gaz, aux points 3.1.3.2 et 3.3

Enfin, la CWaPE précise que son examen n'a pas porté sur la compatibilité des mesures proposées aux règles régissant les aides d'Etat.

2. ANALYSE RELATIVE À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Les efforts de simplification administrative des textes et procédures constituent un important objectif figurant dans la feuille de route en vigueur que la CWaPE s'est imposée. La CWaPE entend systématiser l'analyse des projets qui lui sont soumis sous cet angle dans le but de lever les contraintes disproportionnées et de donner de la souplesse et du dynamisme au marché wallon de l'énergie. C'est dans ce contexte que, au-delà d'autres remarques de fond, la CWaPE formulera ci-après un certain nombre d'observations motivées par cette préoccupation. Celles-ci concernent principalement :

- l'autorisation individuelle des opérations d'autoconsommation collective ;
- la détermination de conditions tarifaires spécifiques à chaque opération d'autoconsommation collective ;
- le rapportage de données par le gestionnaire d'opération d'autoconsommation collective ;

3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

3.1. Avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du développement de l'autoconsommation collective et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

3.1.1. Dispositions modificatives du décret électricité

3.1.1.1. Autoconsommation collective

Avant d'aborder la question de l'autoconsommation collective (ci-après « AC » ou « OAC » pour « opération d'autoconsommation collective »), il convient de se rappeler qu'en matière d'électricité, le système est en équilibre lorsque les injections d'énergie sont quasi-simultanément égales aux prélèvements. A ce titre, la plus grande zone d'équilibre concernant la Belgique est précisément l'ensemble du territoire, géré par ELIA. On peut donc considérer qu'à une large échelle, les consommateurs et producteurs/importateurs belges pratiquent une forme d'AC, sur le plan des flux physiques du moins.

Sur le plan comptable, le système prévoit toutefois un découplage entre les achats et les ventes, de sorte que si les flux énergétiques sont neutres sur l'ensemble de la zone d'équilibrage, les flux financiers ne le sont pas, laissant une part au financement du réseau et des OSP, parmi lesquelles la politique de soutien aux énergies renouvelables. S'il n'en était pas ainsi, à considérer que la neutralisation des flux soit réellement considérée comme de l'autoconsommation, les flux financiers résiduels circuleraient entre producteurs et consommateurs, privant de rétribution le réseau et les instruments publics. En somme, cela revient à dire que l'on ferait abstraction de leur rôle et de leur valeur dans la chaîne. Cette approche n'est pas tenable, à moins de les financer par un autre mécanisme, comme par exemple l'impôt, qui jusque-là n'est pas une option qui a été retenue, notamment car non conforme aux principes de réflexivité des coûts ou encore de « pollueur-payeur ».

Il est donc essentiel, dans la promotion du concept d'AC, qu'il y ait une réelle plus-value pour le système global, afin que la diminution de contribution à l'effort public soit compensée de manière au moins équivalente par un gain de productivité de l'ensemble.

Cela peut se jouer sur trois aspects, à côté des bénéfices environnementaux et sociaux sur lesquels l'accent est également mis au niveau européen :

- 1) soit le réseau rencontre de réelles économies qui se traduisent par une diminution de besoin de recettes au moins à hauteur de la perte de revenu liée à l'AC ;
- 2) soit le binôme producteurs/consommateurs engrange des bénéfices qui devraient générer une diminution du soutien public (CV ou autre) ;
- 3) soit la communauté participant à l'OAC parvient à optimiser ses flux entrants et sortants en fonction des prix du marché de la commodité et trouve ainsi une source de gains.

Il est en outre important de rappeler que le cadre légal actuel permet d'ores et déjà d'ouvrir la porte à un projet d'AC, dans un but d'expérimentation, via l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») et l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire (ci-après « décret tarifaire »).

Le décret électricité habilite en effet la CWaPE à autoriser le développement de projets pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public ou des projets pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution. Ces projets doivent :

- avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée **et de la promotion de l'autoconsommation locale** et des circuits courts ;
- présenter un caractère innovant ;
- ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité, à moins qu'une telle dérogation soit nécessaire pour le bon fonctionnement du projet ou l'atteinte de ses objectifs ;
- ne pas avoir pour principal objectif d'éluider totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet pilote ;
- présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;
- assurer la publicité de leurs résultats ;
- être limités dans le temps (5 ans maximum).

Le décret tarifaire énonce quant à lui que « *la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution* ».

A ce jour, deux projets pilotes ont été présentés et acceptés de manière conditionnelle par la CWaPE dans le cadre de l'article 21 du décret tarifaire et suivant des critères en phase avec les dispositions de l'article 27 du décret électricité adopté entretemps. D'autres demandes d'autorisation de projets pilotes tels que visés par ces deux articles des décrets ne sont pas à exclure dans les prochains mois, notamment en basse tension.

Les deux projets en question devront entre autres démontrer la pertinence du concept de l'AC au regard d'un développement et d'une intégration plus efficace d'unités de production d'électricité à base de source d'énergie renouvelable, objectiver le gain ou le coût à charge de la collectivité d'une telle situation, tester un modèle de marché entre le gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective (« ci-après « GOAC »), les consommateurs et les producteurs locaux.

Même si la CWaPE soutient pleinement de tels projets pilotes innovants et prometteurs, elle est d'avis qu'il serait prudent d'attendre les résultats de ceux-ci, conformément aux intentions originaires du législateur, avant d'en généraliser les principes par voie de décret, et ce tant pour la sécurité des futurs investisseurs que pour les coûts que ces nouvelles situations pourraient faire supporter à la collectivité.

Il convient en effet de démontrer que le concept, non seulement fonctionne en pratique, mais génère une réelle plus-value pour le système de sorte qu'il soit pertinent de le généraliser. Les projets visés ont d'ailleurs également pour but d'alimenter la réflexion en vue de faire évoluer le cadre légal le cas échéant. Les retards engendrés dans leur mise en application effective démontrent cependant la complexité des mesures techniques et administratives à mettre en place pour les encadrer.

Les projets pilotes sont également l'occasion d'analyser la compatibilité entre les rôles de gestionnaire de réseau, et de GOAC afin d'assurer le respect des règles d'indépendance en vigueur.

- **Article 1er modifiant l'article 2 du décret électricité**

L'autoconsommation collective est définie comme « *l'opération consistant à partager, dans un même périmètre géographiquement défini, via le réseau public de distribution ou de transport local, de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité, entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs clients finals* ».

Le gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective est quant à lui défini comme : « *la personne physique ou morale représentant les différents participants à une opération d'autoconsommation collective et chargée d'en assurer la gestion conformément aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret* ».

Comparaison de l'autoconsommation collective aux concepts européens de « communauté énergétique locale » et de « communauté d'énergie renouvelable »

La CWaPE constate que, alors que la réforme proposée est notamment justifiée par la volonté d'anticiper la transposition du « *Clean Energy Package* » et l'introduction par la Directive modificative de la Directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après « Directive électricité ») du concept de « communauté énergétique locale », la définition wallonne de l'AC se distingue sensiblement de la définition européenne de « communauté énergétique locale ».

Dans la version initialement proposée par la Commission européenne³, la définition de la « communauté énergétique locale » est la suivante : « *une association, une coopérative, un partenariat, une organisation à but non lucratif ou une autre personne morale effectivement contrôlée par des actionnaires ou associés locaux, adoptant une démarche généralement axée sur les valeurs plutôt que sur le profit, active dans la production distribuée et la réalisation des activités d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un fournisseur ou d'un agrégateur au niveau local, y compris dans un cadre transfrontalier* ».

Selon les informations dont la CWaPE a connaissance, cette définition ne fait pas l'objet d'un consensus au niveau européen, puisqu'aussi bien le Parlement européen que le Conseil européen ont proposé des adaptations à celle-ci. Un texte de compromis a été proposé par la Présidence actuelle du Conseil⁴, énonçant la définition suivante (traduction libre) : « *une entité juridique, qui est basée sur la participation volontaire et libre, effectivement contrôlée par des actionnaires ou membres qui sont des personnes physiques, des autorités locales, incluant des municipalités, ou des petites entreprises ou*

³ 2016/0380 - COM 2016/864 final

⁴ WK 12755/2018 INIT, 23 October 2018

microentreprises. Le but premier d'une communauté énergétique est d'offrir à ses membres ou aux localités où elle opère, des bénéfices environnementaux, économiques ou sociaux, plutôt que des gains financiers. Une communauté énergétique peut être engagée dans la production d'électricité, la distribution et la fourniture, la consommation, l'agrégation, le stockage ou les services d'efficacité énergétique, la mobilité électrique, ou fournir d'autres services énergétiques à ses actionnaires ou membre ».

Cette définition est semblable à celle de « communauté d'énergie renouvelable » énoncée à l'article 2 (16) de la Directive modifiant la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation d'énergie de sources renouvelables (ci-après « Directive renouvelable »), adoptée par le Parlement européen le 7 novembre 2018 et par le Conseil européen le 4 décembre 2018. Le processus législatif de cette Directive a donc aujourd'hui abouti, de sorte que la définition suivante constitue la référence de ce qu'il conviendra de transposer en droit interne (traduction libre) :

« Communauté d'énergie renouvelable » signifie une entité juridique :

- (a) qui, conformément au droit national applicable, est basée sur une participation libre et volontaire, est autonome, et est effectivement contrôlée par des actionnaires ou membres établis à proximité des projets d'énergie renouvelable qui sont détenus et développés par cette entité juridique ;*
- (b) dont les actionnaires ou membres sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, en ce compris les municipalités ;*
- (c) dont le but premier est d'offrir à ses actionnaires ou membres, ou aux localités où elle opère, des bénéfices environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que des profits financiers».*

La **première distinction** fondamentale est que l'AC au sens des textes en projets en Région wallonne aboutit à une situation de réseau « virtuel », puisque l'électricité produite localement est partagée via le réseau de distribution ou de transport local entre les participants. L'ambition européenne serait plus large, puisque la Directive électricité en projet prévoit que les « communautés énergétiques locales » peuvent posséder, établir ou louer des réseaux communautaires et les gérer de manière autonome, ou en confier l'exploitation à un gestionnaire de réseau de distribution. Comme indiqué ci-dessus, il n'y aurait toutefois pas encore de consensus sur le régime applicable.

La notion d'AC semble par contre plus proche de la « communauté d'énergie renouvelable » prévue par la Directive renouvelable, dont l'article 22 énonce que (traduction libre) :

« Les États membres veillent à ce que les communautés d'énergie renouvelable soient autorisées à

- (a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie renouvelable, y compris au travers de contrats d'achat d'énergie renouvelable ;*
- (b) partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable qui est produite par les unités de production détenues par la communauté d'énergie renouvelable, selon les autres conditions énoncées par le présent article et à la condition du maintien des droits et obligations des membres de la communauté d'énergie renouvelable en tant que clients ;*
- (c) avoir accès à tous les marchés d'énergie appropriés, directement ou par agrégation, de manière non discriminatoire ».*

Une **seconde distinction** importante réside dans la qualité des personnes pouvant participer à une communauté énergétique locale/communauté d'énergie renouvelable et à une opération d'AC. Au niveau européen, les règles spécifiques proposées pour les communautés semblent être édictées en faveur des clients résidentiels, des pouvoirs locaux et des petites ou très petites entreprises qui s'associeraient au sein d'une structure juridique ayant vocation à offrir à ses membres des bénéfices environnementaux, économiques ou sociaux, plutôt que des gains financiers. L'article 22 de la Directive renouvelable énonce ainsi que « *Les États membres veillent à ce que les clients finals, en particulier les clients résidentiels, soient autorisés à participer à une communauté d'énergie renouvelable en maintenant leurs droits et obligations en tant que clients finals (...)* ». La même disposition met à charge des États membres l'obligation d'élaborer un cadre assurant que la participation aux communautés d'énergie renouvelable est accessible à tous les consommateurs, y compris ceux qui disposent d'un bas revenu ou les ménages précarisés.

La CWaPE comprend de la note au Gouvernement accompagnant les textes en projet que le concept wallon d'AC se veut beaucoup plus large, et accessible, par exemple, aux entreprises d'un même zoning.

L'introduction en droit wallon des principes relatifs à l'AC ne serait donc pas de nature à complètement anticiper la transposition des mesures qui encadreront la notion européenne de « communauté énergétique locale ». Elle anticipe davantage la transposition du concept de « communauté d'énergie renouvelable » prévu par la Directive renouvelable. Toutefois, alors que la Directive renouvelable restreint le champ d'application de la notion par des conditions relatives à la qualité des personnes susceptibles de participer à l'opération et des finalités de l'entité juridique qui en est responsable, l'avant-projet de décret adopté en première lecture restreint uniquement ce champ par un périmètre géographique à déterminer par le Gouvernement (article 42 quater, §1^{er}). Nous reviendrons sur celui-ci dans nos commentaires relatifs à cet article ci-dessous.

Gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective

La CWaPE comprend de la définition du GOAC que celui-ci, contrairement à ce qui est prévu au niveau de la Directive renouvelable en cours d'adoption, ne doit pas nécessairement être l'entité juridique formée par les participants à l'opération d'AC, et détenant la ou les installations de production alimentant ceux-ci. Les dispositions décrétales en projet ne prévoient d'ailleurs pas d'obligation pour les participants de former une telle entité juridique distincte. La condition posée au niveau européen quant aux finalités de l'entité – *offrir, à ses membres ou à la localité où elle opère, un bénéfice environnemental, économique ou communautaire social* – n'est par conséquent pas non plus reprise dans les dispositions décrétales en projet.

Le droit européen préconise par ailleurs que les « communautés d'énergie renouvelable » soient à même de rester autonomes des membres individuels et des acteurs de marché traditionnels qui participent à la communauté en tant que membre ou actionnaire (Considérant 71 du projet de Directive renouvelable telle qu'adoptée par le Parlement européen).

La CWaPE préconise ici également de tendre vers la transposition qui s'imposera des dispositions européennes. Dès lors que celles-ci prévoient que le GOAC est propriétaire des installations de production, il paraît opportun que la transposition soit accompagnée d'une interdiction pour un gestionnaire de réseau de distribution de détenir des participations dans une entité GOAC. Elle

proposerait donc d'explicitement étendre, à l'article 8, §1^{er} du décret électricité, l'interdiction de détention par le gestionnaire de réseau de participations dans un GOAC.

La compatibilité même des rôles de gestionnaire de réseau et de GOAC devra être analysée au regard des règles d'indépendance en vigueur et des dispositions qui seront adoptées à l'avenir à propos du rôle de facilitateur de marché que les décrets gaz et électricité assignent aux GRD.

- **Article 7 introduisant un article 42quater dans le décret électricité**

L'article 42 quater en projet prévoit que tout producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité et tout client final situés dans un même périmètre géographique (à définir par le Gouvernement) peuvent participer, de façon libre et volontaire, à une opération d'AC autorisée par la CWaPE en synchronisant leur production et consommation en vue d'optimiser leurs flux d'électricité. Cette disposition prévoit que les quantités d'électricité autoconsommées collectivement font l'objet d'une tarification spécifique fixée par la CWaPE conformément au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire.

Personnes pouvant participer à l'opération

Selon la rédaction proposée, tout client final situé dans le même périmètre géographique qu'un producteur d'électricité pourrait participer à une opération d'AC. Le champ d'application de l'opération est donc le plus large au niveau de la clientèle concernée, et pourrait ainsi viser un nombre incalculable de situations.

A cet égard, la CWaPE recommande qu'à tout le moins, le Gouvernement soit habilité à préciser les conditions à remplir dans le chef des clients souhaitant bénéficier de l'opération.

Aux fins de transposer la Directive renouvelable en cours d'adoption, l'AC devrait certainement être accessible, au terme du délai de transposition de celle-ci :

- aux clients résidentiels ;
- aux pouvoirs locaux ;
- aux PME et micro-entreprises.

La CWaPE plaide toutefois pour une ouverture prudente et segmentée du concept d'AC dans l'attente des résultats des projets pilotes en cours (dans lesquels seuls les clients MT, équipés d'un compteur AMR, ont pu ou pourront participer). Outre la notion de périmètre géographique abordée ci-après, la CWaPE estime que les participants à l'opération devraient se trouver à un niveau de tension de raccordement identique (c.-à-d. sans transformation) entre producteurs et consommateurs. Ce faisant, la CWaPE préconise d'exclure que des clients résidentiels soient impliqués dans une opération impliquant une grosse unité de production. Serait pareillement exclu de la qualification d'OAC dans le futur, tout échange par *blockchain* entre clients situés dans des localités différentes.

Périmètre de l'opération

Comme indiqué en introduction, il est essentiel, dans la promotion du concept d'AC, qu'il y ait une réelle plus-value pour le système global, afin que la diminution de contribution à l'effort public soit compensée de manière au moins équivalente par un gain de productivité de l'ensemble.

Rappelons que cela peut se jouer sur trois aspects, à côté des bénéfices environnementaux et sociaux sur lesquels l'accent est également mis au niveau européen :

- 1) soit le réseau rencontre de réelles économies qui se traduisent par une diminution de besoin de recettes au moins à hauteur de la perte de revenu liée à l'AC ;
- 2) soit le binôme producteurs/consommateurs engrange des bénéfices que l'on peut traduire en une diminution du soutien public (CV ou autre) accordé ;
- 3) soit la communauté participant à l'OAC parvient à optimiser ses flux in/out en fonction des prix du marché de la commodité et ainsi générer des gains.

Par conséquent, une bonne définition du périmètre est primordiale. En première approche, mais cela doit précisément être démontré par les projets pilotes, il semble évident que la notion de proximité permette de limiter les pertes, de diminuer la pointe synchrone localement et, dès lors, sur le long terme, de limiter les renforcements nécessaires pour le réseau. D'autre part, les circuits courts laissent éventuellement envisager, par une responsabilité accrue des acteurs, des investissements moins subsidiés.

Par ailleurs, le fait de permettre les opérations d'autoconsommation collective entre producteurs/consommateurs proches permet également d'éviter la pose d'infrastructures supplémentaires telles les lignes directes.

A l'inverse, un périmètre étendu à de vastes zones et, à l'extrême, hypothétiquement à l'ensemble d'un GRD, d'une province ou de la région wallonne, reviendrait à annihiler la quasi-totalité des ressources pour l'infrastructure publique ainsi qu'exposé en introduction.

La CWaPE recommande donc de s'appuyer sur les projets pilotes en phase de démarrage, ainsi que sur d'autres analyses complémentaires, afin de définir au mieux les types d'OAC et de périmètres qui répondent aux intérêts susmentionnés.

Enfin, pour rencontrer le bénéfice visé au 3) ci-dessus, il y aurait également lieu dans le §1^{er} de cette proposition d'article, de préciser que les clients finaux ont la capacité de synchroniser leur production et leur consommation en vue d'optimiser leurs flux d'électricité, plutôt que d'affirmer cette synchronisation comme un but en soi (suggestion d'adaptation du paragraphe, remplacer « synchronisant » par « étant capables de synchroniser »). Une adaptation similaire de l'article 42 quinquies en projet, §2, 2^o est dans ce sens également souhaitable.

Tarification spécifique

La CWaPE accueille favorablement la possibilité de faire une tarification distincte des coûts du réseau et des surcharges y relatives qui devra, tout en étant réflexive par rapport aux coûts, prendre en compte les gains environnementaux, économique et sociaux de l'opération d'autoconsommation collective. Par ailleurs, cette tarification pourrait également influencer sur le niveau de soutien accordé aux unités de production faisant partie de cette opération.

Cependant, la structure des tarifs de distribution pour la prochaine période régulatoire pourrait ne pas prévoir de régime spécifique pour les opérations d'autoconsommation collective tout en

contribuant et incitant au développement de ces dernières. La CWaPE serait plutôt d'avis de ne pas imposer de tarification spécifique mais d'en laisser la possibilité.

Enfin, il est également bon de rappeler que, si c'est bien la CWaPE qui définit la méthodologie tarifaire, ce sont les gestionnaires de réseau de distribution qui proposent les tarifs, tant de distribution que de refacturation des coûts de transport et surcharges y relatives, et la CWaPE *in fine* qui les approuve, d'où la formulation du §3 proposé ci-dessous.

« §3 Les quantités d'électricité autoconsommées collectivement **peuvent faire font** l'objet d'une tarification spécifique pour l'utilisation du réseau, **ainsi que pour la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés relatifs aux tarifs de distribution et de transport, -distribution telle que fixée par la CWaPE** conformément au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité. »

- **Article 8 introduisant un article 42 quinquies dans le décret électricité**

Cette disposition soumet les opérations d'AC à une autorisation de la CWaPE, délivrée après vérification des conditions décrétales et des conditions complémentaires qui seront fixées dans un arrêté d'exécution. L'autorisation de la CWaPE, le cas échéant, préciserait, pour chaque OAC, les conditions spécifiques permettant l'application d'un tarif *ad hoc*.

La CWaPE estime qu'il n'est pas envisageable que les OAC fassent l'objet d'une décision individuelle qu'elle délivrerait. S'agissant d'un véritable outil de transition énergétique mis en place par le législateur, sa concrétisation est susceptible de concerner des milliers de situations. La CWaPE ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire face à un tel afflux de demandes, et s'interroge sur la concrétisation d'un examen des demandes d'autorisation sur base d'une étude des profils de consommation et de production des futurs participants, particulièrement pour les nouveaux raccordements sans historique de charge. Il en résulterait inévitablement des retards de traitement, mettant inutilement à mal la réalisation des projets, et la pénétration de la production d'énergie renouvelable y associée.

Par ailleurs, l'opportunité d'une telle autorisation préalable de l'OAC est questionnée, en ce qu'elle engendrerait une charge administrative conséquente dans le chef des porteurs de projet, en sus des obligations prévues dans les dispositions qui suivent. La CWaPE craint ainsi que des signaux néfastes au niveau de la procédure administrative contrecarrent les objectifs poursuivis à travers le concept d'AC.

Elle préconise bien sûr que les conditions posées à l'OAC soient énoncées dans le décret et précisées par le Gouvernement. Toutefois, comme pour de nombreuses dispositions qui forment le droit wallon de l'énergie, le contrôle du régulateur serait réalisé en cours d'opération et l'évolution du mécanisme suivie au travers des exercices de rapportage par les GRD/GRTL (voir ci-dessous commentaire de l'article 9 introduisant un article 42sexies). A l'entame du projet, seule la notification de celui-ci à la CWaPE serait requise. Cette position de la CWaPE est à mettre en lien avec les remarques formulées à propos de l'article 42 quater au sujet de la tarification de ce type de montage et rejoint l'objectif de simplification administrative poursuivi par la CWaPE conformément à sa feuille de route.

L'approche en matière d'AC devrait selon la CWaPE se distinguer de celle qui prévaut pour les lignes directes ou les réseaux fermés professionnels, pour lesquels le décret et les arrêtés d'exécution

mettent en exergue le caractère d'exception par rapport au principe du raccordement au réseau. Un tel régime d'exception justifie l'examen en amont par la CWaPE des conditions posées en vue d'en bénéficier. Les lignes directes et réseaux fermés professionnels impliquent en outre le développement physique de câbles alternatifs à ceux du réseau public, créant ainsi des situations qui seraient lourdes à modifier si le contrôle de conformité à la législation après mise en service s'avérait négatif.

- **Article 9 introduisant un article 42sexies dans le décret électricité**

L'article 42 sexies en projet consacre le rôle et la responsabilité du GOAC, dont les missions devraient être précisées par le Gouvernement. Cette disposition prévoit par ailleurs l'obligation pour le GOAC de conclure une convention, dont le contenu minimal sera arrêté par le Gouvernement, après avis de la CWaPE, avec :

- chacun des participants, portant sur les droits, obligations et responsabilités réciproques de chacune des parties, en ce compris les modalités de répartition et de facturation de l'électricité autoconsommée collectivement ;
- le gestionnaire de réseau concerné, portant sur les droits, obligations et responsabilités réciproques de chacune des parties.

Une obligation de *reporting* annuel à la CWaPE est prévue, en vue de démontrer que l'OAC satisfait aux conditions décrétales et réglementaires.

S'agissant des modalités contractuelles de répartition de l'électricité autoconsommée collectivement, la CWaPE propose, dans une optique de simplification administrative, qu'une clé standard soit retenue pour les opérations intervenant au niveau de la basse tension.

Comme indiqué dans les commentaires relatifs à l'article 42quinquies, la CWaPE estime que le rapportage annuel par le GOAC démontrant, à l'attention de la CWaPE, que toutes les conditions décrétales et réglementaires ont été respectées constitue une charge administrative conséquente, et le suivi par la CWaPE des rapports des innombrables projets ne semble pas réalisable, eu égard à ses ressources. Il n'en reste pas moins que les conditions devront être en tout temps remplies, ce dont la CWaPE s'assurerait par le biais de contrôles ciblés.

La CWaPE estime qu'il serait plus efficace de prévoir un reporting vers le GRD/GRTL, celui-ci étant le premier concerné. C'est ce même gestionnaire qui pourrait ensuite rapporter à la CWaPE, puisqu'il dispose de l'ensemble des données de comptage et d'identification des utilisateurs de réseaux impliqués.

En fonction des catégories d'OAC, il peut être prévu des dispositions spécifiques, afin de moduler les dispositifs de contrôle et ou de protection des consommateurs impliqués.

La CWaPE suggère dès lors de prévoir une habilitation au Gouvernement pour définir *les obligations en matière de transparence, de contrôle et de protection des participants à l'OAC*.

- **Article 10 introduisant un article 42septies dans le décret électricité**

L'article 42septies en projet porte à charge des gestionnaires de réseau l'obligation de mettre en œuvre, selon les tarifs régulés, les dispositifs techniques et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage d'électricité, pour permettre la réalisation dans des conditions transparentes et non-discriminatoires des opérations d'autoconsommation collective.

Ceux-ci devraient par ailleurs déterminer – en vue d'une transmission aux fournisseurs respectifs – les volumes d'électricité autoconsommée collectivement sur base des relevés de production, de consommation et de la clé de répartition fixée dans la convention liant les participants à l'opération d'AC et le GOAC.

Les gestionnaires de réseau seraient tenus de transmettre à la CWaPE, deux ans avant la fin de chaque période tarifaire, une analyse technique des différentes opérations d'AC répertoriées sur leur réseau.

Comme évoqué ci-dessus, la CWaPE propose, dans une optique de simplification administrative, qu'une clé standard soit retenue pour les opérations intervenant au niveau de la basse tension en vue d'une transmission des données aux fournisseurs respectifs.

Pour les autres OAC, la clé pourraient éventuellement être plus dynamique, afin de permettre la liberté contractuelle d'optimiser les flux. Toutefois, cela représentera un défi pour le GR public, chargé de calculer et de communiquer au marché les flux résiduels, ainsi que de répercuter le tarif propre à l'OAC sur les flux autoconsommés. La CWaPE recommande de s'appuyer sur les projets pilotes pour faire évoluer les outils.

Enfin, concernant l'analyse technique visée par le §4 de cet article en projet, elle devrait idéalement être disponible plutôt trois ans avant la fin de chaque période régulatoire (et non « tarifaire ») en cohérence avec la remarque formulée ci-après sur l'article 12 de cet avant-projet d'arrêté.

- **Article 11 modifiant l'article 43 du décret électricité**

Cette disposition vise à étendre les missions de la CWaPE à l'approbation de la convention à conclure entre le gestionnaire de réseau et le GOAC.

Il serait par ailleurs nécessaire d'inclure le GOAC parmi les personnes à qui la CWaPE, conformément à l'article 47 du décret électricité peut adresser une injonction de lui fournir, dans le délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches (§1), les personnes tenues de se soumettre à un contrôle sur place de la CWaPE (§2) et les personnes auprès desquelles la CWaPE peut procéder à un contrôle sur place des comptes et des données de comptage.

- **Article 4 modifiant l'article 30 du décret électricité et article 5 modifiant l'article 31 du décret électricité**

Les textes en projet excluent de la qualification de fourniture les quantités d'électricité autoconsommées collectivement. Le producteur impliqué dans une opération d'AC devra néanmoins disposer d'une licence de fourniture ou s'associer à un fournisseur détenteur d'une licence de fourniture pour les quantités produites par son installation et non autoconsommées localement.

Par ailleurs, les participants à l'AC pourront mandater le GOAC en vue d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité, à l'instar de ce qui prévaut actuellement au sein des réseaux privé ou des réseaux fermés professionnels.

L'exclusion de la qualification de fourniture des quantités d'électricité autoconsommées collectivement a notamment pour effet de soustraire ces dernières à l'obligation de restitution de certificats verts prévue par l'article 39 du décret électricité et l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, ainsi qu'aux taxes et surcharges applicables à la fourniture.

La CWaPE se montre extrêmement réticente à une telle exonération, à supposer qu'elle soit compatible avec le droit européen. La CWaPE attire à nouveau l'attention du législateur sur le fait que l'AC semble, en l'état actuel des propositions, constituer un outil de transition énergétique très largement accessible, et dont le succès pourrait rapidement mettre à mal le marché des certificats verts par une chute de la demande et le financement du mécanisme des certificats verts.

La réflexion semble donc devoir être poursuivie, au regard des différents équilibres à maintenir sur le marché wallon et du cadre européen, sur le soutien accessible aux OAC et sur leur contribution à ce mécanisme de soutien.

3.1.1.2. Réseaux fermés professionnels

- **Article 2 modifiant l'article 15ter du décret électricité**

Par cette mesure, le Gouvernement disposerait de l'habilitation décrétole en vue de définir les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel.

La CWaPE juge cette adaptation opportune.

3.1.1.3. Fourniture d'électricité via ligne directe

- **Article 3 modifiant l'article 29 du décret électricité**

La disposition en projet supprime la condition décrétole à laquelle sont jusqu'ici soumises les demandes d'autorisation de ligne directe d'électricité, à savoir le refus d'accès au réseau ou l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables. Elle habilite par ailleurs le Gouvernement à définir les situations qui ne répondent pas à la qualification de ligne directe.

La CWaPE commentera plus amplement les modifications au niveau du refus d'accès au réseau ou de l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables au point 3.2.1.1 ci-dessous dans la mesure où cette condition est reprise au niveau de l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques tel qu'adopté en première lecture.

Elle attire toutefois déjà l'attention sur le fait que les modifications proposées ne permettraient plus à la CWaPE de se référer à cette condition générale dans les cas s'écartant des conditions spécifiquement énoncées par l'arrêté d'exécution.

Cette orientation générale qui prévaut aujourd'hui a ainsi permis à la CWaPE d'autoriser une ligne directe dans une hypothèse qui n'était pas spécifiquement visée par l'arrêté dans la mesure où la ligne était partiellement fixée à un ouvrage d'art public, et n'était donc pas exclusivement posée en terrains privés, comme requis dans les cas de figure énoncés par celui-ci⁵.

La CWaPE propose au point 3.2.1.1 une modification visant à rendre non limitative la liste des hypothèses dans lesquelles une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable.

- **Article 6 modifiant l'article 39 du décret électricité**

L'article 6 du projet de décret modifie l'article 39 du décret électricité afin de spécifier les modalités pratiques lorsque l'exonération de l'obligation de remise de certificats verts pour l'ensemble des fournitures d'électricité via lignes directes vertes sur une année calendrier complète atteint le plafond de 5 % du quota nominal de certificats verts de l'année en cours.

La disposition en projet prévoit que « *l'exonération est diminuée de manière proportionnelle pour l'ensemble des fournitures d'électricité verte via ligne directe afin que le nombre total de certificats verts exonérés corresponde à ce plafond de 5 %* ».

La formule mathématique proposée dans la note au Gouvernement relative aux commentaires des articles est la suivante :

$$\text{pourcentage d'exonération} = \frac{\sum \text{fourniture d'électricité verte via ligne directe}}{0,05 * \text{fourniture totale d'électricité}}$$

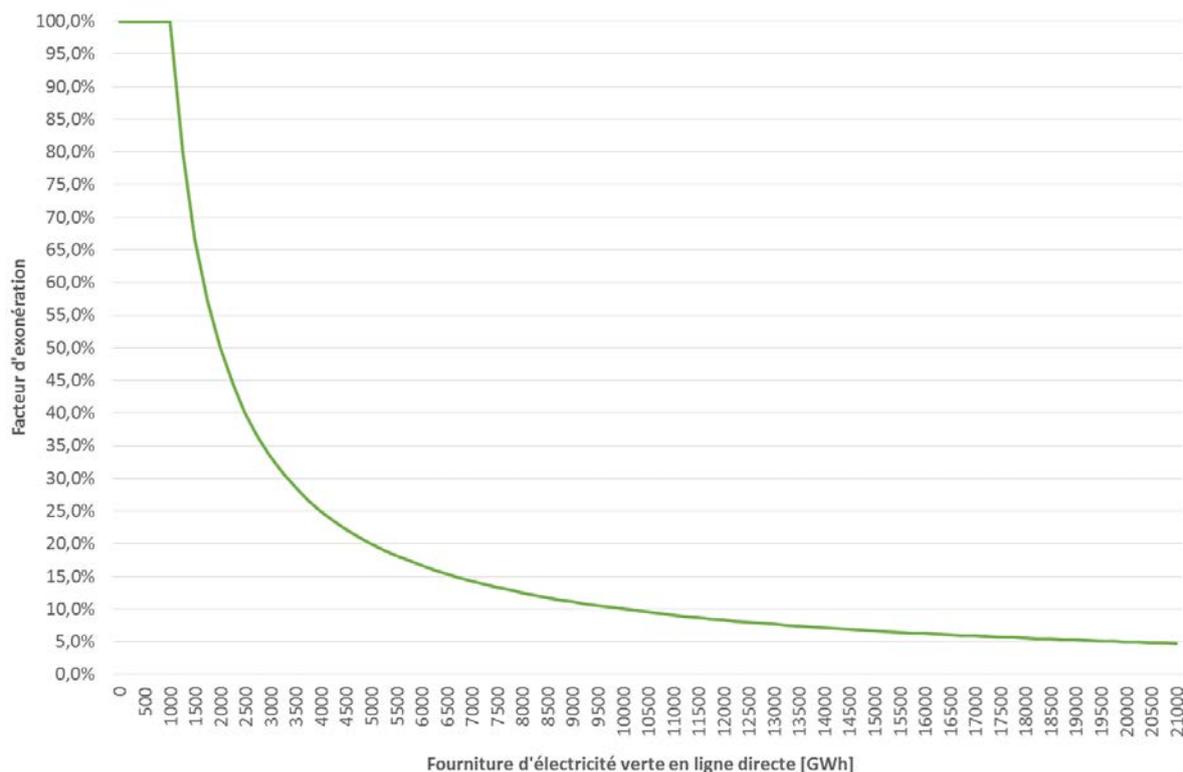
Cette formulation est toutefois incorrecte, en ce sens que le pourcentage d'exonération augmente avec l'augmentation de la fourniture d'électricité verte via ligne directe, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le plafond s'applique sur la fourniture totale d'électricité soumise au quota de certificats verts et non sur la fourniture totale d'électricité.

La correcte formulation est dès lors la suivante :

$$\text{pourcentage d'exonération} = \frac{0,05 * \text{fourniture totale d'électricité soumise au quota de CV}}{\sum \text{fourniture d'électricité verte via ligne directe}}$$

Le facteur d'exonération, fonction de la fourniture d'électricité verte via ligne directe, en prenant l'hypothèse d'une fourniture d'électricité annuelle soumise au quota de certificats verts de 20 TWh, prend alors la forme suivante :

⁵ Décision CD-15k12-CWaPE du 12 novembre 2015



GRAPHIQUE 1 FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ VERTE EN LIGNE DIRECTE (GWH)

Lorsque le plafond est atteint pour une année n donnée, il est proposé d'appliquer le pourcentage d'exonération calculé sur base de la formule ci-dessus à l'ensemble des fournitures d'électricité via ligne directe verte. Chaque fournisseur sera alors tenu de restituer, pour le 30 juin de l'année $n+1$, un nombre de certificats verts correspondant pour ses propres fournitures d'électricité en ligne directe verte.

3.1.2. Dispositions modificatives du décret méthodologie tarifaire (article 12 modifiant l'article 4 du décret tarifaire)

La première modification apportée par cet article 12 de l'avant-projet d'arrêté vise à modifier l'article 4 du décret tarifaire en confiant à la CWaPE la mission d'évaluer l'impact des régimes d'autoconsommation collective, ainsi que les réseaux privés, les réseaux fermés professionnels, les lignes directes et les projets pilotes – ces quatre derniers régimes particuliers étant visés par l'article 26 du décret électricité, sur les tarifs de distribution et d'adapter la méthodologie tarifaire s'il est constaté que les tarifs de distribution seraient impactés non marginalement à la hausse par les régimes visés.

Face à cette modification, il convient premièrement de constater que le délai pour évaluer et adapter la méthodologie tarifaire est trop court au regard des autres obligations du même décret, qui permettent aux gestionnaires de réseau de distribution de disposer de quatre mois à partir de la notification par recommandé de la décision de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire avant de déposer leur proposition tarifaire au 1^{er} janvier de l'année qui précède la prochaine période régulatoire. La méthodologie tarifaire doit donc être fixée par la CWaPE au minimum seize mois avant

la période régulatoire qu'elle vise. Un délai de minimum deux ans avant la prochaine période régulatoire semblerait plus approprié, à savoir pour la première fois au plus tard en 2021.

Deuxièmement, concernant toujours cette première modification, il est nécessaire de rappeler que les régimes d'autoconsommation collective visent principalement trois types de gains : environnementaux, économiques et sociaux, ce en quoi il semblerait acceptable de permettre une hausse des tarifs à charge de la généralité des consommateurs à conditions que celle-ci soit justifiée par ces autres gains clairement identifiés. La CWaPE est donc d'avis de plutôt évaluer périodiquement et de veiller avant tout, lors de l'élaboration des prochaines méthodologies tarifaires, au respect de la disposition telle qu'introduite par cet avant-projet d'arrêté à l'article 4, §2, 23°, ainsi que de la disposition visée au 6° du même article même paragraphe, à savoir pour les clients finals de contribuer de manière transparente et équitable, pour ce qui concerne l'utilisation du réseau, aux frais d'utilisation de ce dernier ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

Enfin, la CWaPE est également d'avis que l'équilibre à assurer par la disposition introduite par cet avant-projet d'arrêté à l'article 4, §2, 23 devrait également viser les surcharges relatives aux tarifs de distribution et de refacturation des coûts de transport.

Proposition d'adaptation de l'article :

« Art.12. A l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1°) un alinéa 3 est ajouté au paragraphe 1er, rédigé comme suit:

« La CWaPE évalue, **au plus tard deux ans un an** avant chaque période **régulatoire tarifaire**, l'impact des opérations d'autoconsommation collectives, et des régimes particuliers visés à l'article 26 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ~~sur le financement des réseaux par les autres utilisateurs. Si la CWaPE constate que de tels régimes créent ou risquent de créer une hausse non marginale des tarifs relatifs à l'utilisation des réseaux de distribution, elle veille à adapter la méthodologie tarifaire en conséquence, dont notamment l'équilibre visé au paragraphe 2, 23° du présent article.~~ »

2°) le paragraphe 2 est complété par un 23° rédigé comme suit:

« 23° la méthodologie tarifaire contribue au développement de l'autoconsommation collective d'électricité tout en assurant l'équilibre entre la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux **ainsi que de la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés** et l'intérêt de participer à une telle opération. »

3.1.3. Dispositions modificatives du décret gaz

3.1.3.1. Article 13 modifiant l'article 16 ter du décret gaz

Par cette mesure, le Gouvernement disposerait de l'habilitation décrétable en vue de définir les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel.

La CWaPE juge cette adaptation opportune.

3.1.3.2. Article 14 modifiant l'article 29 du décret gaz

La disposition en projet supprime la condition décrétable à laquelle sont soumises les demandes d'autorisation de conduites directes, à savoir le refus d'accès au réseau ou l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables. Elle habilite par ailleurs le Gouvernement à définir les situations qui ne répondent pas à la qualification de ligne directe.

La CWaPE commentera les modifications au niveau du refus d'accès au réseau ou de l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables au point 3.3.2. ci-dessous dans la mesure où cette condition est reprise au niveau de l'avant-projet d'arrêté relatif aux conduites directes de gaz, tel qu'adopté en première lecture.

Elle attire toutefois l'attention sur le fait que les modifications proposées ne permettraient plus à la CWaPE de se référer à cette condition générale dans les cas s'écartant des conditions spécifiquement énoncées par l'arrêté d'exécution.

La CWaPE propose au point 3.3.2. une modification visant à rendre non limitative la liste des hypothèses dans lesquelles une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable.

3.2. Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques

3.2.1. Article 1^{er} modifiant l'article 4 de l'arrêté lignes directes

En vertu des textes actuellement applicables, une ligne directe ne peut être autorisée que s'il est démontré que le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou qu'il ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau à des conditions techniques et économiques raisonnables. L'arrêté décline cette condition décrétole en cinq situations :

- la ligne directe qui se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;
- la ligne directe qui ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final " basse tension " isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que d'autre part, ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains privés;
- la ligne directe dont le coût, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;
- la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable ;
- la ligne directe raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

Les dispositions modificatives de ces textes proposent la suppression, au niveau du décret, de la condition de refus d'accès au réseau ou d'absence d'offre de raccordement à des conditions techniques et économiques raisonnables, pour faire de celle-ci l'un des cas de figures dans lesquels une ligne directe serait autorisée (à côté de l'hypothèse de la ligne établie sur un seul et même site et de la ligne raccordée à un réseau privé ou à un réseau professionnel autorisé).

Cette condition est en outre considérablement atténuée, pour ne pas dire supprimée, dès lors qu'est considérée déraisonnable toute offre du gestionnaire de réseau dont le prix est égal ou supérieur à celui d'une ligne directe destinée à fournir de l'électricité verte, lorsque le raccordement est posé en terrain privé. Dès lors que le gestionnaire de réseau n'est pas soumis aux mêmes réalités ni aux mêmes contraintes (ne fût-ce qu'au niveau du tracé) que les entrepreneurs qui seraient chargés d'établir la ligne directe, la CWaPE estime que l'offre du gestionnaire de réseau sera dans la majorité des cas égale ou supérieure à l'offre d'établissement d'une ligne directe.

Ainsi, dans sa rédaction proposée, l'article 4, §3 entame sérieusement le monopole du gestionnaire de réseau sur la distribution d'électricité verte en terrains privés, ce qui serait de nature à perturber significativement l'organisation même du marché, et risque d'aboutir à une démultiplication conséquente de lignes au départ des installations décentralisées.

En ce qui concerne les situations existantes, le seul garde-fou à l'établissement de lignes directes au départ des installations décentralisées d'électricité verte vers les clients environnants serait le préambule de l'arrêté, prévoyant que « *la notion de ligne directe est une exception par rapport à l'obligation de raccordement au réseau et que l'objectif premier d'une ligne directe ne peut être la suppression ou la diminution de la puissance existante de raccordement aux réseaux* ». Cet éclairage

quant à l'intention du Gouvernement lors de la rédaction de l'arrêté en 2015 serait toutefois un motif précaire de refus d'autorisation compte tenu du revirement d'intention qui serait consacré par l'adoption des textes en projet.

Si la CWaPE comprend la volonté de soutien au développement des installations de production d'électricité verte, poursuivie à travers cette nouvelle interprétation de la condition de refus d'accès au réseau ou d'absence d'offre de raccordement à des conditions techniques et économiques raisonnables, elle se permet d'attirer l'attention sur sa vision globale des enjeux en présence. Outre la démultiplication des lignes à travers le territoire wallon, c'est aussi et surtout le maintien à des conditions acceptables du bien collectif que constitue le réseau public qui serait potentiellement menacé. Enfin, compte tenu de l'exonération de l'obligation de remise de quota de certificats verts dont bénéficie la fourniture d'électricité verte en ligne directe, les changements proposés pourraient engendrer une réduction importante de l'assiette de perception des quotas de certificats verts.

Pour toutes ces raisons, la CWaPE plaide pour le maintien de la condition de refus d'accès au réseau ou d'absence d'offre de raccordement à des conditions économiques raisonnables au regard d'une offre d'établissement d'une ligne directe inférieure de moitié au moins au coût de raccordement au réseau.

Cela étant, selon l'arrêté en projet, l'établissement d'une ligne sur un seul et même site est à présent facilité, et ferait l'objet d'une autorisation automatique, dès lors que le demandeur démontrerait être dans la situation visée. Comme expliqué au point 3.2.1.2, la CWaPE y est favorable, et estime que cette hypothèse, à elle seule, contribue déjà sensiblement au développement des installations de production d'électricité verte.

La situation wallonne serait en cela assez comparable à celle de la Flandre, qui soumet à autorisation du régulateur toute situation de ligne directe dès lors que les limites du site propre sont franchies. L'autorisation tient compte d'une série de critères : le risque relatif à l'inefficience, le risque relatif à la sécurité, l'impact sur les tarifs de distribution, la garantie des droits des utilisateurs, le refus éventuel de raccordement au réseau ou l'absence d'offre de raccordement à des conditions économiques ou techniques raisonnables. Suite à une modification récente du décret flamand qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, le Gouvernement est habilité à déterminer les critères d'autorisation par le VREG⁶.

Comme évoqué au point 3.1.1.3., la CWaPE attire encore l'attention sur le fait que la suppression au niveau décretaal de la condition de refus d'accès ou d'absence d'offre de raccordement à des conditions techniques ou économiques raisonnables ne permettraient plus à la CWaPE de se référer à ce principe directeur dans les cas s'écartant des conditions limitativement énoncées par l'arrêté d'exécution.

Il en serait ainsi par exemple si la ligne dont l'autorisation est requise devait être partiellement posée en terrain non privé (ancrage sur ouvrage d'art public, traversée d'une voirie,...). Si le Gouvernement souhaitait maintenir une marge d'interprétation par la CWaPE de la condition de refus d'accès ou d'absence d'offre de raccordement à des conditions techniques ou économiques raisonnable, le nouvel article 4, §3, alinéa 2 pourrait être libellé comme suit :

*« une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable, au sens de l'alinéa 1^{er}, 1^o, **notamment** lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes : (...) »*

⁶ Decreet van 16 november 2018 houdende wijziging van het Energiedecreet van 8 mei 2009, wat betreft directe lijnen en directe leidingen

3.2.2. Article 2 modifiant l'article 7 de l'arrêté lignes directes

La modification proposée à l'article 7 supprime l'avis à requérir du gestionnaire de réseau préalablement à l'autorisation d'une ligne directe qui se situe intégralement sur un seul et même site. Cette modification, combinée à la modification de l'article 29 du décret, clarifie la situation des installations de production alimentant un client sur son site propre.

Selon la CWaPE, la condition actuellement posée par l'article 29 du décret à l'autorisation d'une ligne directe, à savoir le refus d'accès au réseau ou l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables, ne peut être considérée comme rencontrée lorsque le gestionnaire de réseau, dans le cadre de l'avis requis par l'article 7 de l'arrêté (dans sa version en vigueur), démontre qu'il existe une alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement d'une telle ligne directe.

L'actuel article 7 de l'arrêté, imposant la vérification par le gestionnaire de réseau de ce qu'il n'existe pas d'alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement de la ligne directe s'applique selon la CWaPE indifféremment à toutes les hypothèses visées à l'actuel article 4, §2 de l'arrêté, et traduit la condition, énoncée par la norme hiérarchiquement supérieure que constitue le décret, de refus d'accès au réseau ou d'absence d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

La CWaPE estime donc qu'il ne suffit pas qu'une situation corresponde à l'une des hypothèses énoncées à l'actuel article 4, §2 de l'arrêté pour entraîner l'autorisation de la ligne directe. Une telle interprétation viderait de son sens l'exigence posée par l'article 7, dans la version aujourd'hui en vigueur.

La CWaPE est favorable aux adaptations proposées à l'article 7 de l'arrêté, dans la mesure où la pratique actuelle démontre que le gestionnaire de réseau n'est jamais en mesure de proposer une alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement d'une ligne directe établie sur le site du client qui serait alimenté par celle-ci, sauf à tenir compte de subsides⁷. Or, les modifications proposées à l'article 4 de l'arrêté aboutiraient à supprimer les subsides et autres avantages éventuels dans la comparaison entre l'option de raccordement au réseau et l'option d'une ligne directe.

Il importe toutefois que le gestionnaire de réseau soit informé de la construction d'une telle ligne, de nature à modifier les termes de la relation contractuelle établie avec l'utilisateur de réseau concerné, voire à mettre en péril la sécurité du réseau (risque de bouclage). Cette notification est bien prévue par le texte en projet.

Il est à noter que si les modifications proposées sont acceptées, la différence entre les régimes wallon et flamand quant aux lignes établies sur un seul et même site serait atténuée. Le régime applicable en Flandre exonère d'emblée les lignes directes établies sur un seul et même site d'une autorisation du régulateur⁸. Selon la CWaPE, il reste souhaitable de procéder à la vérification *ex-ante* des conditions d'établissement d'une ligne directe, même sur site propre, dès lors que la sanction d'une irrégularité pourrait mener au démantèlement de la ligne. Une récente modification du décret Energie en Flandre

⁷ Par exemple, un demandeur implanté dans un zoning subsidié au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, peut bénéficier, conformément aux tarifs non périodiques d'ORES, d'un nouveau raccordement en moyenne tension sans facturation d'accès à la puissance, tant que le seuil maximal de puissance financé et disponible n'est pas dépassé.

⁸ Energiedecreet van 8 mei 2009 (Artikel 4.5.1.)

impose à partir du 1^{er} janvier 2019 une notification au gestionnaire de réseau ou au régulateur de l'établissement d'une ligne directe sur site propre⁹.

3.2.3. Possibilité de plusieurs lignes directes au départ d'une même installation

Dans sa mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, la CWaPE est amenée à s'interroger sur l'éventuelle possibilité d'établissement de plusieurs lignes directes au départ d'une même installation de production.

La définition décrétales de la ligne directe¹⁰ vise la relation entre *un* producteur et *un* client. Néanmoins, ni le décret, ni l'arrêté ne semblent exclure l'établissement de plusieurs lignes individuelles au départ d'une même installation.

Selon l'interprétation de la CWaPE, les textes actuels permettent, dès lors que les conditions sont rencontrées, l'autorisation de plusieurs lignes directes individuelles au départ d'une même installation de production. Néanmoins, lorsque seul le producteur est raccordé au réseau public, sa production devrait pouvoir couvrir, sur base annuelle, la consommation de chaque client (volume/puissance/profil) qui serait alimentés en ligne directe, à défaut de quoi la situation devrait être qualifiée de réseau fermé professionnel, et répondre aux conditions requises dans cette matière.

Si le législateur ne partageait pas cette interprétation, il conviendrait de préciser les textes applicables par l'exclusion explicite de la possibilité d'établir plusieurs lignes directes au départ d'une même installation de production.

3.3. Avant-projet d'arrêté relatif aux conduites directes de gaz

En 2015, le Ministre wallon de l'Énergie alors en fonction avait soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet d'arrêté relatif aux conduites directes de gaz. Cet avant-projet avait été adopté en première lecture en date du 24 septembre 2015.

L'Avis CD-15j22-CWaPE-1545 de la CWaPE a été remis le 23 octobre 2015.

Le parcours législatif de ce texte n'a pas abouti, mais la CWaPE constate que le texte aujourd'hui soumis à son avis reprend la plupart des éléments du projet de 2015. Son avis est largement inspiré de celui de 2015.

La CWaPE souhaite tout d'abord attirer l'attention sur l'étendue limitée du champ d'application possible du texte et sur l'approche fondamentalement différente qui devrait prévaloir par rapport aux lignes directes d'électricité.

⁹ Decreet van 16 november 2018 houdende wijziging van het Energiedecreet van 8 mei 2009, wat betreft directe lijnen en directe leidingen

¹⁰ " ligne directe " : une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles (article 2, 24^e du décret électricité);

L'article 2, 18° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz définit la « conduite directe » comme « *toute canalisation de gaz naturel ou compatible* :

- *reliant un site de production isolé à un client isolé ; ou*
- *reliant un producteur de gaz ou une entreprise de stockage pour approvisionner directement ses propres établissements, filiales, sociétés liées et clients éligibles ».*

Aucune atteinte n'étant portée au monopole du gestionnaire de réseau lorsque la conduite véhicule un gaz non compatible, la définition décrétalement de la conduite directe restreint opportunément son champ d'application aux gaz naturel et compatibles.

À l'occasion de son avis CD-14a09-CWaPE-841 sur le projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE avait rappelé avec insistance que la définition de la conduite directe devait être limitée aux seuls gaz susceptibles d'être injectés dans le réseau (gaz naturel en ce compris les gaz compatibles). Ceci résulte du champ d'application défini par l'article 1er de la Directive 2009/73/CE :

« Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel ».

Considérant cette exclusion explicite des conduites de gaz non compatible du régime applicable en matière de conduites directes, et compte tenu de ce que la Région wallonne n'accueille actuellement sur son territoire aucune production de gaz naturel, il apparaît à la CWaPE que les principaux cas qui pourraient être visés par l'arrêté en préparation sont les suivants :

- une conduite établie entre une entreprise de stockage de GNL ou de CNG et un ou plusieurs clients;
- une conduite établie entre un producteur de gaz compatible et un ou plusieurs clients.

Compte tenu des coûts de mise en œuvre de ces cas, il convient de remarquer que :

- le cas du stockage de GNL/CNG n'interviendra que lorsque le réseau de gaz naturel n'est pas disponible à des conditions technico-économiques raisonnables : il n'y a dès lors pas d'atteinte immédiate au monopole de distribution / transport ;
- le cas de la production de gaz nécessitera généralement des mesures de soutien afin de le rendre compétitif avec le gaz naturel ; il y a lieu de favoriser la solution la plus raisonnable économiquement, afin de contenir ce niveau de soutien public à son niveau optimal.

3.3.1. Article 1^{er} (définitions)

Il serait souhaitable d'inclure parmi les définitions la notion d' « entreprise de stockage » visée à l'article 4 du texte en projet.

L'article 1^{er}, 3° définit le « site de production isolé » comme : « *le site de production qui*

- soit n'est pas raccordé au réseau de distribution ;*
- soit nécessite un renforcement du raccordement existant ou du réseau de distribution ;*
- soit est situé sur le même site que le client qu'il alimente ou qui est destiné à être alimenté en gaz ; »*

La CWaPE recommande d'insérer également la référence au réseau de transport aux points a) et b). Dans un arrêt¹¹ du 9 juillet 2013 rendu dans le cadre du recours en annulation partielle de la loi du 8 janvier 2012 « portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations », la Cour constitutionnelle a rappelé que « sur la base de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 1er, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions sont compétentes pour la distribution publique du gaz », qu'elle définit comme « l'activité qui a pour objet de fournir du gaz au moyen de conduites à des consommateurs établis sur le territoire d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes ayant conclu entre elles un accord en vue de la fourniture de gaz »¹². Selon la Cour, « l'exercice de toute activité de distribution, au moyen de quelque réseau que ce soit, relève intégralement de la compétence exclusive des régions ».

Parallèlement à la définition du site de production isolé, la définition de client isolé devrait inclure, à l'article 1er, 4°, une référence au réseau de transport.

3.3.2. Articles 2 à 4 (critères d'octroi)

Comme évoqué au point 3.1.3.2., les dispositions modificatives du décret gaz proposent la suppression de la condition de refus d'accès au réseau ou d'absence d'offre de raccordement à des conditions techniques et économiques raisonnables, pour faire de celle-ci l'un des cas de figures (**article 4, §3**) dans lesquels une conduite directe serait autorisée (à côté de l'hypothèse de la conduite établie sur un seul et même site et de la conduite raccordée à un réseau professionnel autorisé).

En outre, est considérée déraisonnable toute offre du gestionnaire de réseau dont le prix est égal ou supérieur à celui d'une conduite directe destinée à fournir du gaz issu de sources d'énergie renouvelables, lorsque la conduite est posée en terrain privé.

Dans la même logique de maintien du principe de monopole du gestionnaire de réseau sur la distribution de gaz, la CWaPE propose le maintien de l'appréciation de la condition de refus d'accès au réseau ou d'absence d'offre de raccordement à des conditions économiques raisonnables au regard d'une offre d'établissement d'une conduite directe inférieure de moitié au moins au coût de raccordement au réseau.

Comme évoqué au point 3.1.3.2, la CWaPE attire encore l'attention sur le fait que la suppression au niveau décretaal de la condition de refus d'accès ou d'absence d'offre de raccordement à des conditions techniques ou économiques raisonnables ne permettrait pas à la CWaPE de se référer à ce principe directeur dans les cas s'écartant des conditions limitativement énoncées par l'arrêté d'exécution.

Il en serait ainsi par exemple si la conduite dont l'autorisation est requise devait être partiellement posée en terrain non privé (traversée ou surplomb d'une voirie,...). Si le Gouvernement souhaitait maintenir une marge d'interprétation par la CWaPE de la condition de refus d'accès ou d'absence d'offre de raccordement à des conditions techniques ou économiques raisonnable, le nouvel article 4, §3, alinéa 2 pourrait être libellé comme suit :

« une conduite directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable, au sens de l'alinéa 1^{er}, 1°, **notamment** lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes : (...) ».

¹¹ Arrêt 98/2013, numéro du rôle : 5454

¹² (Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 516/6, p. 144)

Le Cabinet du Ministre a spécifiquement marqué le souhait que la CWaPE analyse la pertinence du maintien de la disposition reprise à l'article 4, §4, 1° du projet d'arrêté relatif aux conduites directes, prévoyant que :

« §4 N'est pas considérée comme conduite directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :
1° la conduite requise en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celles-ci, en ce compris les situations de tiers-investisseur ou de location de l'installation de production ».

La CWaPE confirme la pertinence du maintien de cette mesure, qui pourrait par exemple concerner la production de gaz compatible sur un site industriel.

3.3.3. Articles 5 à 7 (procédure d'octroi)

La CWaPE n'a pas de commentaire quant à ces dispositions.

3.3.4. Articles 8 à 10 (révision, retrait, démantèlement)

La CWaPE n'a pas de commentaire quant à ces dispositions

3.3.5. Articles 11 et 12 (obligations du titulaire d'une autorisation)

Selon l'article 12, 3°, le titulaire d'une autorisation est tenu « de fournir annuellement à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux les données techniques et économiques relatives à la conduite directe, qui sont nécessaires à l'élaboration du réseau de distribution telles que précisées dans l'autorisation».

La raison d'être et la valeur ajoutée de ce rapportage annuel ne paraissent pas évidents à la CWaPE dans le cadre de l'élaboration des plans d'adaptation du réseau, surtout lorsque le client desservi ne dispose éventuellement d'aucune connexion au réseau, de sorte que la CWaPE s'interroge sur l'opportunité de maintenir ce point 3°.

En outre, l'article 42 du règlement technique gaz prévoit d'ores et déjà que « l'URD dont les installations comprennent ou comprendront des unités de production de gaz compatible avec le gaz naturel transmet au GRD, avant le 31 décembre de chaque année, les données de planification relatives aux cinq années suivantes. Au-delà de la deuxième année, les parties conviennent que ces données constituent seulement les meilleures estimations possibles. Ces données comportent:

1. le débit maximum, la production annuelle estimée, la description du profil annuel de production attendu et les données techniques concernant la qualité du gaz des différentes unités de production déjà en service;
2. le débit maximum, la production annuelle estimée, la description du profil annuel de production attendu et les données techniques concernant la qualité du gaz des différentes unités de production dont la mise en service est prévue;
3. les unités de production qui seront mises hors service et la date prévue de leur mise hors service.»

3.3.6. Articles 13 à 15 (dispositions transitoires et finales)

L'article 14 en projet dispose que « Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, le chapitre VII contenant les articles 28 à 32 est abrogé »

L'abrogation de dispositions du règlement technique, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007, pose probablement une difficulté au regard du principe de parallélisme des formes qui implique qu'une réglementation prise sous une certaine forme ne pourrait être abrogée ou modifiée qu'en respectant les mêmes formes. S'agissant du règlement technique, le décret gaz prévoit, en son article 14, que celui-ci est arrêté par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, et approuvé par le Gouvernement.

L'abrogation des articles 28 à 32 du règlement technique ne pourrait donc intervenir que moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

3.4. Avant-projet d'arrêté relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité

En 2016, le Ministre wallon de l'Énergie alors en fonction avait soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet d'arrêté relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité. Cet avant-projet avait été adopté en première lecture en date du 21 avril 2016.

L'Avis CD-16f10-CWaPE-1590 de la CWaPE a été remis le 10 juin 2016.

Le parcours législatif de ce texte n'a pas abouti, mais la CWaPE constate que le texte aujourd'hui soumis à son avis reprend la plupart des éléments du projet de 2016, et qu'il intègre la majorité des commentaires émis par la CWaPE dans son avis du 10 juin 2016.

La CWaPE comprend que la logique qui prévaudrait en matière de nouveaux réseaux fermés professionnels est la quasi-interdiction de ceux-ci. Les critères d'autorisation prévus à l'article 4 en projet restreignent en effet considérablement les hypothèses dans lesquelles une autorisation peut être accordée. Il s'agirait :

- soit d'une situation où le demandeur démontre que les normes appliquées par le gestionnaire de réseau « public » ne répondraient pas aux exigences nécessaires aux opérations d'utilisateurs dont les opérations ou processus de production sont intégrés ;
- soit d'une situation où l'électricité et le gaz seraient consommés à concurrence de 90% par le gestionnaire du réseau fermé professionnel et les entreprises qui lui sont liées, lorsque les clients avals se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

La CWaPE peut soutenir cette position. Elle considère par ailleurs que l'arrêté, une fois adopté, permettra de suivre l'évolution des réseaux fermés historiques. À cet égard, la philosophie des dispositions relatives à la modification d'un réseau fermé professionnel dans l'arrêté en projet est de permettre à ceux-ci d'évoluer au vu des contraintes techniques du réseau et des exigences

économiques des différentes entités sur le site, tout en contrôlant les modifications significatives par le biais d'une procédure d'autorisation à introduire auprès de la CWaPE, pour éviter tout détournement de la législation et extensions incontrôlables.

Il ne peut en effet être admis que des réseaux fermés professionnels déclarés auprès de la CWaPE fassent l'objet d'extensions substantielles qui pourraient s'apparenter à la création de nouveaux réseaux fermés professionnels. Toutefois, il ne peut non plus être exigé que ces réseaux fermés professionnels restent figés dans le temps sous peine d'arriver à une paralysie complète de l'activité des sociétés présentes sur le site.

3.4.1. Article 1^{er} (définitions)

La CWaPE n'a pas de commentaire à formuler à l'égard de cette disposition.

3.4.2. Articles 2 à 5 (critères d'octroi)

L'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o du projet d'arrêté fixe le taux de consommation propre du propriétaire/gestionnaire de réseau fermé professionnel (« GRFP ») et des entreprises qui leur sont liées à 90%.

La CWaPE rappelle à cet égard que les dispositions des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE ne prévoient pas de seuil minimum mais prévoit uniquement que le réseau fournit de l'électricité/du gaz essentiellement au propriétaire, au GRFP ou aux entreprises qui leur sont liées. Le seuil de 90% vient donc préciser de la notion d'« essentiellement ».

Dès lors que cette condition est assortie d'une condition supplémentaire, non prévue au niveau des directives européennes (les clients avals doivent s'être vus refuser l'accès au réseau ou ne disposer d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnable), la CWaPE n'aperçoit pas la nécessité d'un seuil si élevé. La fixation de la hauteur de ce seuil relève toutefois selon la CWaPE d'un choix politique.

La sanction en cas de non-respect du seuil postérieurement à l'autorisation de réseau fermé professionnel devrait être précisée.

L'article 5 liste les hypothèses qui ne constituent pas des réseaux fermés professionnels. La CWaPE recommande d'y ajouter la situation décrite ci-après, où, en l'état actuel des textes, il pourrait être considéré que les régimes juridiques des lignes/conduites directes et des réseaux fermés professionnels se superposent.

Le cas de figure est celui d'une installation de production d'électricité (ou de gaz) dont l'exploitation est assurée ou envisagée par un producteur (P), qui alimente(ra) un client final (C) par une liaison électrique/conduite *ad hoc* :

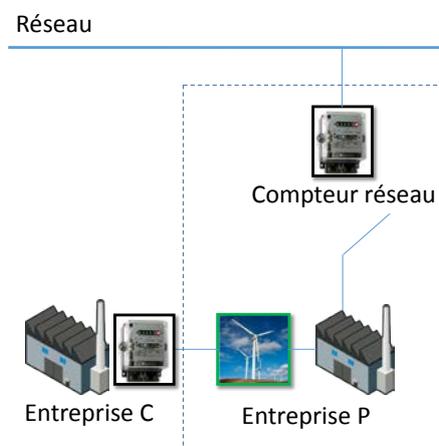


FIGURE 1 INSTALLATION DE PRODUCTION AVEC ALIMENTATION D'UN CLIENT FINAL PAR UNE LIAISON ÉLECTRIQUE/CONDUITE AD HOC

La CWaPE estime que si l'installation de production est dimensionnée (volume/débit ou puissance/profil) de manière à satisfaire, au minimum, à la consommation de C sur une base annuelle, seule l'autorisation d'une ligne directe doit être requise (ou d'une conduite directe s'il s'agit de gaz compatible). Il n'y aurait donc pas de réseau fermé professionnel dont l'autorisation doit être demandée, même si, sporadiquement, C sera alimenté via P en électricité/gaz provenant du réseau public. Toutefois, en cas d'arrêt de la production par P pour une durée supérieure à celle qui pourrait être requise dans des conditions d'exploitation normales, le raccordement de C au réseau public ou l'autorisation d'un réseau fermé professionnel deviendrait obligatoire.

A l'inverse, si l'installation de production était dimensionnée (volume/puissance/profil) de manière insuffisante par rapport à la consommation de C sur une base annuelle, l'autorisation d'un réseau fermé professionnel serait d'emblée requise.

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE propose de compléter l'article 5 d'un 4° et 5° qui pourraient être libellés comme suit :

«4. la ligne directe par laquelle un producteur alimente en électricité, dans des conditions d'exploitation normales, un tiers non raccordé au réseau de distribution ou de transport local, lorsque l'installation de production est dimensionnée, au niveau de son volume, de sa puissance et du profil de consommation du tiers, de manière à satisfaire, au minimum, à la consommation d'électricité de ce tiers sur une base annuelle.

5. la conduite par laquelle un producteur alimente en gaz, dans des conditions d'exploitation normales, un tiers non raccordé au réseau de distribution ou de transport, lorsque l'installation de production est dimensionnée, au niveau de son volume, de son débit et du profil de consommation du tiers, de manière à satisfaire, au minimum, à la consommation de gaz de ce tiers sur une base annuelle»

3.4.3. Articles 6 à 10 (procédure d'octroi)

La CWaPE n'a pas de commentaire à formuler à l'égard de ces dispositions.

3.4.4. Articles 11 et 12 (obligations du gestionnaire de réseau fermé professionnel)

L'article 11 en projet dispose que toute modification d'un réseau fermé professionnel historique ou autorisé par la CWaPE fait l'objet d'une demande en révision auprès de la CWaPE, pour autant que la modification concerne certaines hypothèses, à savoir la modification significative de la structure principale ou des propriétés électriques de l'arborescence du réseau ; le changement de gestionnaire de réseau fermé ; tout projet d'extension du réseau à de nouveaux clients avals totalisant au minimum 10% du nombre de clients avals existants ou au minimum 10% de la consommation totale du réseau. La disposition prévoit par ailleurs que la demande en révision doit être introduite conformément aux dispositions applicables en cas de demande d'autorisation d'un réseau fermé professionnel, ce qui implique notamment l'obligation pour la CWaPE de consulter le gestionnaire de réseau concerné.

La CWaPE serait favorable à la simplification de la procédure de révision, notamment en supprimant l'obligation de consulter le gestionnaire de réseau lorsque la demande de révision concerne uniquement un changement d'identité du GRFP. Une simple notification au gestionnaire de réseau pourrait remplacer cette obligation.

3.4.5. Articles 13 et 14 (retrait, démantèlement)

La CWaPE n'a pas de commentaire à formuler à l'égard de ces dispositions.

* *
*